

LOI N° 22/76 DU 5 AOUT 1976

autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à ratifier l'accord commercial entre la République Arabe d'Egypte et la République Populaire du Congo.-

L'Assemblée Nationale Populaire a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat, promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER. -- Est autorisée la ratification de l'Accord Commercial entre la République Arabe d'Egypte et la République Populaire du Congo signé au Caire en Avril 1976.

ARTICLE 2. -- Le texte dudit accord restera annexé à la présente Loi.

ARTICLE 3. -- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./--

FAIT A BRAZZAVILLE, LE

5

AOUT 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI.



/ + \

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA REPUBLIQUE  
ARABE D'EGYPTE ET LA REPUBLIQUE POPU-  
LAIRE DU CONGO.-

-----

Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République Populaire du Congo, désireux de consolider les liens économiques et commerciaux entre les deux Pays ont convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République Populaire du Congo s'engagent à déployer leurs efforts en vue de développer le volume du commerce entre les deux pays particulièrement en ce qui concerne les articles et marchandises mentionnés dans les listes A et B annexées à cet accord lesquelles sont considérées comme faisant partie intégrale de cet accord.

La liste A. comprend les exportations de la R.A.E.

La liste B. comprend les exportations de la République Populaire du Congo.

Les deux listes mentionnées ci-dessus n'exclueront pas l'échange d'articles et marchandises autres que ceux énumérés dans les deux listes.

ARTICLE 2.— Les échanges des articles et marchandises entre les deux Pays s'effectueront en tout temps conformément aux Lois et règlements relatifs aux exportations et importations en vigueur dans les deux Pays en date de l'exécution de cet accord ou qui seront en vigueur durant la validité de cet accord.

ARTICLE 3.— Les deux parties s'engagent à ne pas réexporter les articles et marchandises importés par chacune des deux parties de l'autre partie sans une autorisation préalable du pays d'origine des articles et marchandises de l'autre partie.

Les transactions commerciales de troc ne seront pas permises sans une autorisation préalable des autorités compétentes dans chaque pays.

ARTICLE 4.— Chacune des deux parties appliquera sur la base de réciprocité à l'autre partie le traitement de la nation la plus favorisée par rapport aux articles et marchandises de l'autre partie.

Ce traitement s'appliquera aussi sur les pétries d'im-  
portation dans les limites des dispositions prévues à l'article 2 de cet accord.

Ce traitement s'appliquera aussi sur les bateaux et les avions des deux pays en ce qui concerne les droits de port et aéroport et les privilèges qui seront accordés à l'entrée et à la sortie des ports et aéroports ainsi qu'en ce qui concerne les règlements appliqués à l'amarrage des bateaux et des avions dans les ports et aéroports.

Les dispositions mentionnées ci-dessus ne seront pas applicables sur : -

...../.....

a)- Les avantages et facilités accordés ou qui seront accordés par l'un des deux pays aux pays contigus.

b)- Les avantages et facilités résultant d'une union douanière à laquelle l'un des deux pays en fait ou en fera partie.

c)- Les avantages et facilités accordés ou qui sont accordés par la R.A.E. aux Etats membres de la Ligue Arabe.

ARTICLE 5.- Chacune des deux parties contractantes autorisera l'autre partie à organiser des expositions, des foires et des centres commerciaux permanents ou temporaires sur son territoire et lui accordera toutes les facilités nécessaires pour l'organisation de ces expositions, foires et centre commerciaux dans les limites des Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.- Chacune des deux parties contractantes - en choisissant les moyens de transport des marchandises échangées conformément à cet accord - accordera la préférence aux moyens de transport nationaux qui offriront des prix et des conditions de chargement convenables.

ARTICLE 7.- Les paiements courants entre les deux pays s'effectueront en Dollars U.S.A. ou en autre devise libre convertible.

Ces paiements s'effectueront <sup>conformément</sup> aux Lois et règlements du Contrôle des Changes en vigueur ou qui seront mis en vigueur dans les deux pays durant la validité de cet accord.

ARTICLE 8.- Toutes les valeurs indiquées dans les contrats et factures relatifs au commerce entre la R.A.E. et la République Populaire du Congo ainsi que les documents et les ordres de paiement seront libellés en Dollars U.S.A. ou en toute autre devise libre convertible.

ARTICLE 9.- En vue de faciliter l'exécution du présent accord les deux parties ont convenu d'échanger leur point de vue sur les questions émanentes ou relatives à l'exécution du présent accord de commerce.

Dans ce but un Comité Mixte sera formé et se réunira sur la demande de l'une des deux parties contractantes en temps convenable.

ARTICLE 10.- Cet accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange <sup>des</sup> instruments de ratification conformément à la procédure constitutionnelle des deux pays contractants, et sera valable pour une période d'une année.

La validité de cet accord sera automatiquement renouvelée pour des périodes additionnelles d'une année chaque à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre son intention de mettre fin à cet accord 90 jours avant l'expiration de chaque période d'une année.

ARTICLE 11.- La dénonciation du présent accord ne portera atteinte ni à l'exécution des contrats déjà signés, ni à la validité des garanties accordées par chacune des parties contractantes dans le cadre du présent accord.

.... / ....

Fait en deux Originiaux l'un en langue française et l'autre en langue arabe, les deux textes faisant également foi, en cas de divergence, le texte français servira pour interprétation./.-

Le Caire, le

, 1976

(é) POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU  
CONGO

(é) POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA R. A. E.

X

X

X

X

LISTE "A"

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

COTON ET PRODUITS DE COTON

Coton brut

Filé

Tissus de coton

Tissus de coton mixte avec soie ou laine

Fil à coudre coton

Tricots de coton, bonneterie et lingerie

Couverture de coton

Châles, écharpes, cravates, cache-cols, en coton pur ou mixte

Coton hydrophile.

FIBRE

Lin brut

Fils de lin

Tissus de lin et corces en lin

Foutre

Louffa

SOIE ARTIFICIELLE

Fil à l'acétate et cellulose sodique

Tissus de soie artificielle avec coton ou laine

Tricots de soie pure ou mixte

Chaussettes et mi-bas

Vêtements prêts à porter

Produits du nylon

L A I N E

Fil de laine

Confection de laine pure ou mixte

Couverture et tapis en laine

Châles en laine et écharpes, cache-cols

...../.....

PRODUITS AGRICOLES

Fruits et légumes et en conserve  
 Confiseries  
 Riz  
 Blé et farine  
 Orge  
 Lentille  
 Oignons "frais et déshydratés"  
 Arachides  
 Aux (frais et déshydratés)  
 Huile de table et huile d'olive  
 Fromage  
 Tourteaux et fromage pour bétail  
 Gomme arabique  
 Melasse et alcool à brûler  
 Produits pharmaceutiques et réglisse  
 Plantes médicales

PRODUITS DE MINES ET CARRIERES

Manganèse  
 Soufre  
 Minerais de fer  
 " de Plomb  
 " de Zinc  
 " de Chrome  
 Alluminoite  
 Steatite brut  
 Talc  
 Cire  
 Sel  
 Ciment et carreaux en ciment  
 Phosphate et gypse  
 Pétrole et ses dérivés et benzine  
 Asphalte et bitume

AUTRES PRODUITS.

Glycérine  
 Essence pour la parfumerie  
 Parfums et articles de beauté  
 Savon de toilette et ordinaire  
 Henna, et produits végétaux pour tannerie  
 Eponge, éponges  
 Articles en plastique  
 Papiers et applications  
 Imprimés et livres  
 Journaux et périodiques  
 Rubans pour machines à écrire et machines à calculer  
 Articles et fournitures de bureaux  
 Cahiers  
 Verre et articles de verre  
 Produits artisanaux  
 Produits en nacre  
 Films de musique  
 Disques de musique  
 Articles de sport  
 Pneumatiques (chambres à air et pneus) pour voiture  
 et bicyclettes  
 Articles en cuir  
 Chaussures en caoutchouc

Articles pour tapisserie  
 Fer et Acier et article en fer et acier  
 Rails et wagons de chemin de fer  
 Autobus et camions  
 Bicyclettes  
 Frigidaires  
 Appareils électriques  
 Radios  
 Butagaz, cuisinières, poêle et réchaud à gaz  
 Butane et ses pièces de rechanges  
 Produits métalliques  
 Articles de ménage  
 Mobilier en métal  
 Divers.

( Cette liste est indicative )

X

X

X

X

LISTE " B "

EXPORTATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Bois

Sucre

Minerais

Cacao

Café

( Cette liste n'est pas limitative )./-